Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N ° 10 - JANVIER 2013

# SOMMAIRE


**59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2012363-0013 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2013 ..... 1

Arrêté N °2013014-0001 - Arrêté N ° 12- RGC003 instituant la réglementation et la mise en service du carrefour giratoire sur la RD 50 sur le territoire de la commune de ESCAUTPONT ..... 16

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Arrêté N °2013001-0004 - Service des Impôts des Particuliers de Roubaix Nord - Arrêté portant délégation de signature ..... 19

Arrêté N °2013002-0003 - Service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe - Arrêté portant délégation de signature ..... 21

Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale ..... 23

Décision - Service des Impôts des Particuliers de Roubaix Nord - Agents chargés du recouvrement (accueil spécialisé mutualisé) gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement - Délégation du responsable du SIP ..... 27

Décision - Service des Impôts des Particuliers de Roubaix Nord - Agents du SIP chargés de l'accueil généraliste - Délégation du responsable du SIP - Gracieux relevant de la filière gestion publique ..... 29

Décision - Service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe - Délégation du responsable SIP à l'adjoint du SIP (recouvrement) ..... 31

Décision - Service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe - Délégation du responsable SIP aux agents d'accueil généraliste ..... 33

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté N °2012297-0006 - Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Ambroise Paré - Lille (n ° FINESS 590780342) ..... 35

Arrêté N °2012348-0010 - Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de HAUMONT (n °FINESS 590781647) ..... 38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012363-0013

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**
**le 28 Décembre 2012**

**59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2013**

---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles L436-5 à L436-8 (conditions générales de pêches), R 436-6 à R436-8 (temps et heures d'interdiction), R436-10 à R436-12 (espèces susceptibles d'être pêchées sous conditions), R436-14 (heures d'interdiction), R436-19 (taille de certaines espèces), R436-21 (nombre de captures autorisées et conditions de capture), R436-23 (procédés et modes de pêches autorisés) et R436-25 (catégories des lieux de pêche) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2132-7 (dispositions particulières au domaine public fluvial portant sur des dégradations de tout type) ;

Vu le décret général de police des voies de navigation intérieure du 6 février 1932 et notamment l'article 59 ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2012 fixant les dates de pêche de l'anguille argentée pour la campagne 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2012, fixant les dates de pêche de l'anguille de moins de 12 cm pour la saison 2012-2013 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau dans le département du Nord ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois – Picardie approuvé par le préfet de bassin en juin 2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé le 27 juillet 2011, notamment son article 48 ;

Vu l'avis de monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ;

Vu l'avis du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le rapport et l'avis de monsieur le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 a modifié les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole, que les eaux de 1ère catégorie ne concernent pas de grands migrateurs, que les poissons de première catégorie ne peuvent pas être péchés en raison de l'ouverture buccale des alevins limitée pendant les semaines qui suivent la date d'ouverture prévue et que les migrations et les reproductions n'interviennent qu'après la 1ère semaine d'octobre sur ces cours d'eau ;

Considérant que l'écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents est en voie de disparition dans le département du Nord ;

Considérant que le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles 2005-2010 indique que les *«populations de truite fario sont très fragilisées dans le département du Nord, il convient dès à présent de mettre en œuvre une politique ambitieuse, permettant de préserver l'espèce actuellement en danger d'extinction » ;*

Considérant que le recueil de données piscicoles sur la période 2008-2010 indique que la situation est critique pour la truite fario notamment sur les têtes de bassin de l'Ecaillon, la Selle, la Solre et la Thure ;

Considérant que la maturité sexuelle n'est pas atteinte pour les truites de moins de 25 cm dans les cours d'eau de 1ère catégorie du département du Nord, et en dessous d'une plus grande taille encore sur la rivière Selle ;

Considérant que la mesure d'interdiction de pêche de la truite fario ne peut être efficace que si les capacités d'accueil et de production pour les truites fario sont suffisantes et cela est le cas spécifiquement sur la rivière Selle entre la limite de département sur la commune de SAINT SOUPLET et la limite communale de NEUVILLY / MONTAY.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRÊTE

Article 1er - La période d'autorisation de la pêche dans les eaux de 1 ère catégorie est fixée du 9 mars 2013 au 6 octobre 2013 inclus, pour les cours d'eau de première catégorie suivants : L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du CD 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbliard, en amont du pont du CD 83, à EPPE SAUVAGE ; le Voyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le CD 119; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIESSIES ; les affluents et sous-affluents du Montbliard et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; le Tarsy, affluent RD de la Sambre, en amont du pont de la RN 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 2 - La période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée du 15 mai au 15 septembre 2013 inclus, en 1ère catégorie ; du 1er janvier au 10 mars 2013 inclus et du 15 mai au 31 décembre 2013 inclus, en 2ème catégorie.

Article 3 - La pêche à l'écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents est interdite.
La pêche au sandre est autorisée du 9 mars 2013 au 6 octobre 2013 inclus dans les eaux de 1ère catégorie et du 1er janvier au 27 janvier 2013 inclus et du 1er mai au 31 décembre 2013 inclus dans les eaux de 2ème catégorie.

Article 4 - La pêche à la truite de mer et au saumon atlantique est autorisée du 1er mai au 30 septembre 2013.

Article 5 - La pêche de la truite fario est interdite sur le tronçon suivant de la rivière Selle et de ses affluents : entre la limite de département sur la commune de SAINT SOUPLET à la limite communale de NEUVILLY / MONTAY

Article 6 - La taille minimum de la truite fario susceptible d'être pêchée est portée à 0,25 m. L'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure au minimum prévu par l'article R436-18 est levée dans les eaux de 2ème catégorie.

Article 7 - Nombre de captures autorisé
Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six pour les pêcheurs amateurs.

Article 8 - Procédés et modes de pêche autorisés
- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.
- Dans les eaux de 1ère catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
- Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
- Dans les plans d'eau de 2ème catégorie, l'emploi des fagots et fascines est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.
- Le brochet étant considéré comme indésirable en cours d'eau de première catégorie piscicole, il est interdit de le remettre à l'eau, en conséquence le pêcheur éventuel devra conserver sa prise dans les eaux de 1ère catégorie.

Article 9 - Procédés et modes de pêche prohibés
Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :
- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1ère catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet, est interdite, dans les eaux classées en 2ème catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

Article 10 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher à l'exception de la pêche nocturne de la carpe dans les conditions fixées par les articles 10 à 13 du présent arrêté.

Article 11 - La pêche de la carpe, à toute heure, est autorisée :
- dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe n° 1,
- sur le domaine public fluvial selon les conditions fixées en annexe n° 2 .

Article 12 - La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges pour la pêche sur le domaine public fluvial repris en annexe 3 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).
Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal.
Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les services de navigation conformément au décret du 6 février 1932 modifié.
L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des voies navigables.
Pour des raisons de nuisances sonores, l'utilisation de détecteur de touche sonore est interdite depuis une demi-heure après le coucher à une demi-heure avant le lever du soleil à moins de 50 m des habitations.

Article 13 - Pour des raisons de sécurité :
- la pêche de nuit est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux,
- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation,
- la pêche de nuit est interdite 50 m en amont et en aval des barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, écluses et ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.

Article 14 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte la pêche à la carpe de nuit au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 15 - L'avis annuel reprenant l'ensemble des réglementations relatives à la pêche, annexé au présent arrêté, devra être affiché en mairie du 1er janvier au 31 décembre 2013 inclus.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 - Le présent arrêté préfectoral est valable du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES, les maires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur régional des voies navigables, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement et les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

## ANNEXE 1

### Plans d'eau où la pêche à la carpe est autorisée à toute heure en 2013

| Communes concernées | Sites concernés | Associations concernées | Restriction éventuelle |
|---|---|---|---|
| ANOR | Etang Milourd | Le Gardon Anorien | Dates spécifiques définies par l'association |
| ARMBOUTS-CAPPEL | Lac d'ARMBOUTS-CAPPEL | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique | |
| DENAIN | Etang de la gare d'eau | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique | |
| DENAIN | Etang du Parc Lebret | Les pêcheurs denaisiens | |
| DON | Etangs de DON | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique | |
| ENNEVELIN | Plan d'eau communal | L'ennevelinoise | |
| EPPE-SAUVAGE LIESSIES | Prairies du Fond des Coqs du Parc départemental du Val Joly | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique | |
| FOURMIES | Etang des Moines | La gaule fourmisienne | |
| FOURMIES | Etang de la Marlière | Les fines gaules de la Marlière | |
| GLAGEON | Etangs de la Forge | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique | |
| IWUY | Etang communal d'IWUY | La pêche iwuysienne | Dates spécifiques définies par l'association |
| JEUMONT | Etang du Watissart Etang Lapeyre | La jeumontoise | |
| MAUBEUGE | Etang Monier | L'amicale des pêcheurs de Maubeuge et environs | |
| MERVILLE | Etang de MERVILLE | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique | |
| ONNAING | Parc de loisirs | Le pêcheur onnaingeois | Selon règlement intérieur de l'Association |
| LE QUESNOY | Etang du Pont Rouge | La gaule quercitaine | Selon règlement intérieur de l'Association |
| REJET-DE-BEAULIEU | Les 2 réservoirs de Fesmy | Le cateau abbaye | prévenir l'AAPPMA 8 jours à l'avance par courrier ou 48 heures avant l'action de pêche par courriel |
| SAINT-AMAND-LES-EAUX | Bassin d'accumulation « La Puchoie » | Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique | |
| SAINT-SAULVE | Etang Fortier | La canne saint-saulvienne | |
| VILLENEUVE D'ASCQ | Lac du Héron | AAPPMA de Villeneuve d'Ascq | Autorisée entre le 15 mars 2013 et le 15 octobre 2013 |

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 DEC. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 2

**Liste des autorisations de pêche à la carpe de nuit sur le domaine public fluvial par commune**

| Communes | Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2013 | Type de limitation |
|---|---|---|
| ALLENNES-LES-MARAIS | oui | |
| ANHIERS | oui | |
| ANNOEULLIN | oui | |
| ANZIN | oui | |
| ARLEUX | Limitée | Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Palluel au confluent du canal de la Sensée<br>Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à AUBIGNY<br>sauf sur le lot 4 – linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16,700 et 16,950 à ARLEUX où la pêche à la carpe de nuit est interdite |
| ARMBOUTS-CAPPEL | oui | |
| ARMENTIERES | oui | |
| ASSEVENT | Limitée | La Sambre :<br>Maubeuge – Assevent, de l'aval de la station d'épuration de MAUBEUGE à 200m en aval du pont d'Assevent |
| AUBENCHEUL-AU-BAC | oui | |
| AUBIGNY-AU-BAC | Limitée | Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à CANTIN au pont de la RN 43 à AUBIGNY |
| AUBY | oui | |
| AULNOYE-AYMERIES | oui | |
| BACHANT | oui | |
| BANTEUX | oui | |
| BANTOUZELLE | oui | |
| BAUVIN | oui | |
| BERGUES | Non | |
| BERLAIMONT | oui | |
| BIERNE | Non | |
| BLARINGHEM | Limitée | Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufossé à BLARINGHEM, du PK 95.500 au PK 101.240 |
| BOUCHAIN | Non | |

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 28 DEC. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

| Communes | Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2013 | Type de limitation |
|---|---|---|
| BOURBOURG | Limitée | Canal de Bourbourg : rive gauche du lot n° 1 à BOURBOURG (à noter : la pêche à la carpe de nuit est interdite en rive droite, entre les PK 0,320 « Guindal » et 2,480 « rue du Château » à BOURBOURG)<br>Aa canalisée : rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5) |
| BOUSBECQUE | oui | |
| BOUSSIERE-SUR-SAMBRE | oui | |
| BOUSSOIS | oui | |
| BRAY-DUNES | oui | |
| BROUCKERQUE | Limitée | Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLEBROUCK et LOOBERGHE |
| BRUAY-SUR-ESCAUT | Non | |
| BRUILLE-SAINT-AMAND | oui | |
| CAMBRAI | oui | |
| CANTAING-SUR-ESCAUT | oui | |
| CANTIN | Limitée | Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à Cantin au pont de la RN 43 à AUBIGNY |
| CAPPELLE-BROUCK | Limitée | Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLEBROUCK et LOOBERGHE<br>Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de CAPPELLEBROUCK, HOLQUE, MERCKEGHEM |
| CAPPELLE-LA-GRANDE | oui | |
| CATILLON-SUR-SAMBRE | oui | |
| CHÂTEAU-L'ABBAYE | oui | |
| COMINES | oui | |
| CONDE-SUR-ESCAUT | oui | |
| COUDEKERQUE | Non | |
| COUDEKERQUE-BRANCHE | Non | |
| COURCHELETTES | Non | |
| CRAYWICK | Non | |
| CREVECOEUR-SUR-ESCAUT | Non | |
| CROIX | oui | |
| DENAIN | oui | |
| DEULEMONT | oui | |
| DON | oui | |
| DOUAI | oui | |
| DOUCHY-LES-MINES | oui | |

| Communes | Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2013 | Type de limitation |
|---|---|---|
| DUNKERQUE | Limitée | Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4 000 et PK 5 900 (Accès à pied des pêcheurs sur le lieu de pêche entre le PK 4 810 et PK 59 000) |
| EMMERIN | oui | |
| ERQUINGHEM | oui | |
| ESCAUDOEUVRES | oui | |
| ESCAUTPONT | oui | |
| ESTAIRES | oui | |
| ESTREES | oui | |
| ESTRUN | Limitée | Bassin rond à ESTRUN |
| ESWARS | Non | |
| FECHAIN | oui | |
| FERIN | oui | |
| FLERS-EN-ESCREBIEUX | oui | |
| FLINES-LES-MORTAGNE | oui | |
| FLINES-LEZ-RACHES | Non | |
| FONTAINE-NOTRE-DAME | Non | |
| FRELINGHIEN | oui | |
| FRESNES-SUR-ESCAUT | oui | |
| FRESSIES | oui | |
| GHYVELDE | oui | |
| GOEULZIN | oui | |
| GONDECOURT | oui | |
| GRANDE-SYNTHE | Non | |
| GRAVELINES | Limitée | Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5)<br>Rivière de l'Aa :Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis) |
| HALLUIN | oui | |
| HANTAY | oui | |
| HASNON | oui | |
| HAUBOURDIN | oui | |
| HAULCHIN | oui | |
| HAUTMONT | oui | |
| HAVERSKERQUE | oui | |
| HAZEBROUCK | oui | |
| HEM-LENGLET | Non | |
| HERGNIES | Non | |
| HERRIN | oui | |

| Communes | Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2013 | Type de limitation |
|---|---|---|
| HOLQUE | Limitée | Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de Cappellebrouck, Holque, Merckeghem<br>Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de Saint Pierre Brouck, Watten et Holque |
| HONDSCHOOTE | oui | |
| HONNECOURT-SUR-ESCAUT | oui | |
| HORDAIN | oui | |
| HOUPLIN-ANCOISNE | oui | |
| HOUPLINES | Non | |
| HOYMILLE | oui | |
| IWUY | Non | |
| JEUMONT | oui | |
| LA BASSEE | oui | |
| LA GORGUE | oui | |
| LA MADELEINE | oui | |
| LALLAING | oui | |
| LAMBERSART | oui | |
| LAMBRES-LES-DOUAI | Non | |
| LANDRECIES | Limitée | La Sambre :<br>Hachette, de l'aval du pont à l'amont de l'écluse |
| LEERS | oui | |
| LEFFRINCKOUCKE | Limitée | Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4.810 et PK 5.900 Gare d'eau privée usine ASCOMETAL |
| LES-RUES-DES-VIGNES | oui | |
| LEVAL | oui | |
| LILLE | oui | |
| LOCQUIGNOL | Non | |
| LOMME | | |
| LOOBERGHE | Limitée | Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLEBROUCK et LOOBERGHE |
| LOON-PLAGE | Limitée | Canal de Bourbourg : du pont de Coppenaxfort au PK 8.350 |
| LOOS | oui | |
| LOURCHES | Non | |
| LOUVROIL | oui | |
| MAING | Non | |
| MARCHIENNES | Non | |
| MARCOING | oui | |

| Communes | Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2013 | Type de limitation |
|---|---|---|
| MARCQ-EN-BAROEUL | oui | |
| MARDYCK | oui | |
| MAROILLES | oui | |
| MARPENT | oui | |
| MARQUETTE-LEZ-LILLE | oui | |
| MASNIERES | oui | |
| MAUBEUGE | Limitée | La Sambre :<br>- Maubeuge – Assevent, de l'aval de la station d'épuration de Maubeuge à 200m en aval du pont d'Assevent |
| MAULDE | oui | |
| MERCKEGHEM | Limitée | Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de CAPPELLEBROUCK, HOLQUE, MERCKEGHEM |
| MERVILLE | Limitée | Lot de pêche Lys "Le Sart" du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite |
| MILLAM | Non | |
| MILLONFOSSE | oui | |
| MORTAGNE-DU-NORD | oui | |
| NEUF-MESNIL | oui | |
| NEUVILLE-SAINT-REMY | Limitée | L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à NEUVILLE SAINT RÉMY |
| NEUVILLE-SUR-ESCAUT | oui | |
| NIEPPE | oui | |
| NIVELLES | oui | |
| NOYELLES-SUR-SAMBRE | oui | |
| NOYELLES-SUR-ESCAUT | oui | |
| ODOMEZ | Non | |
| ORS | oui | |
| PAILLENCOURT | oui | |
| PECQUENCOURT | oui | |
| PETITE SYNTHE | oui | |
| PITGAM | Non | |
| PONT-SUR-SAMBRE | oui | |
| PROUVY | oui | |
| PROVILLE | oui | |
| QUESNOY-SUR-DEULE | oui | |
| RACHES | oui | |
| RAMILLIES | oui | |
| RECQUIGNIES | oui | |

| Communes | Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2013 | Type de limitation |
|---|---|---|
| REJET DE BEAULIEU | oui | |
| RENESCURE | oui | |
| RIEULAY | oui | |
| ROOST-WARENDIN | Limitée | Canal de la Scarpe : interdiction de la pêche autour du pont de Fort de Scarpe , sur une distance de 50m à l'aval et 50 m à l'amont |
| ROSENDAEL | oui | |
| ROUBAIX | oui | |
| ROUSIES | oui | |
| ROUVIGNIES | oui | |
| SAINGHIN-EN-WEPPES | oui | |
| SAINT-GEORGES-SUR-L'AA | Limitée | Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5) |
| SAINT-AMAND-LES-EAUX | oui | |
| SAINT-ANDRE | oui | |
| SAINT-AYBERT | oui | |
| SAINT-MOMELIN | oui | |
| SAINT-PIERRE-BROUCK | Limitée | Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de SAINT PIERRE BROUCK, WATTEN et HOLQUE |
| SAINT-REMY-DU-NORD | oui | |
| SAINT-SAULVE | oui | |
| SALOME | oui | |
| SANTES | oui | |
| SASSEGNIES | oui | |
| SECLIN | oui | |
| SEQUEDIN | oui | |
| SPYCKER | Non | |
| STEENBECQUE | oui | |
| STEENE | Non | |
| STEENWERCK | Non | |
| TETEGHEM | oui | |
| THIANT | oui | |
| THIENNES | oui | |
| THIVENCELLES | oui | |
| THUN-L'EVEQUE | oui | |
| THUN-SAINT-AMAND | oui | |
| THUN-SAINT-MARTIN | oui | |
| TOURCOING | oui | |
| TRITH-SAINT-LEGER | oui | |
| UXEM | oui | |

| Communes | Autorisation de pêcher à la carpe de nuit en 2013 | Type de limitation |
|---|---|---|
| VALENCIENNES | oui | |
| VERLINGHEM | oui | |
| VIEUX-BERQUIN | oui | |
| VIEUX-CONDE | oui | |
| VIEUX-MESNIL | oui | |
| VILLENEUVE-D'ASCQ | oui | |
| VRED | oui | |
| WAMBRECHIES | oui | |
| WANDIGNIES-HAMAGE | oui | |
| WARLAING | oui | |
| WARNETON | oui | |
| WASNES-AU-BAC | oui | |
| WASQUEHAL | oui | |
| WATTEN | Limitée | Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de SAINT PIERRE BROUCK, WATTEN et HOLQUE |
| WATTRELOS | oui | |
| WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN | oui | |
| WAVRECHAIN-SOUS-FAULX | oui | |
| WAVRIN | oui | |
| WAZIERS | oui | |
| WERVICQ SUD | oui | |
| ZUYDCOOTE | oui | |

ANNEXE 3

**Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit sur le domaine public fluvial**

Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article L436-15-5 du code de l'environnement).

Dispositions particulières

- Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure

- La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
- Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
- La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval, ainsi que sur les ouvrages (écluses, barrages, pont-levis, pontons nautiques, passerelles, quais, ports et haltes nautiques, etc). De même, la pêche dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
- L'installation de biwys sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
- Dans les cours d'eau cités à l'article 2 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
- Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

- Nuisances

- Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
- Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur verte seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux.
- L'utilisation de back-lead est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gène pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
- La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est interdite de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
- Les détritus seront emportés obligatoirement par les pêcheurs.
- L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative de Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

Important

Tout manquement au présent règlement est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 DEC. 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.
La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013014-0001

**signé par Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer et Francis MARIAGE, maire d'ESCAUTPONT**
**le 14 Janvier 2013**

**59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N ° 12- RGC003 instituant la réglementation et la mise en service du carrefour giratoire sur la RD 50 sur le territoire de la commune de ESCAUTPONT

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques
et Crises

Conseil Général
Département du Nord

Mairie d'Escautpont

**Arrêté N° 12-RGC003**

**Instituant la réglementation et la mise en service du carrefour giratoire sur la RD 50 sur le territoire de la commune de ESCAUTPONT**

**Commune de ESCAUTPONT**

**HORS AGGLOMERATION**
**ROUTE A GRANDE CIRCULATION**

---

Le Maire d'Escautpont
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret no 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,

Vu le Règlement de voirie départementale des 22 mars 1999 et 29-30-31 Janvier 2001,

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 24 novembre 2011

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident.

Considérant que la création du carrefour giratoire modifie les règles de priorité sur la RD50 et voie de desserte de la ZA des Bruilles,

Sur la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,

**ARRÊTENT**

Article 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la route départementale 50 au PR 1+0365 et sur la voie communale de desserte de la « ZA des Bruilles », hors agglomération, sur le territoire de la commune d'ESCAUTPONT, seront tenus de céder le passage aux usagers prioritaires circulant sur l'anneau du giratoire.

Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type AB25(Carrefour à sens giratoire), AB3a (Cédez le passage à l'intersection. Signal de position) et M9c (panonceau Cédez le passage).

Article 2 :

Les usagers cyclistes circulant sur les pistes cyclables et abordant un accès routier des giratoires devront céder le passage en 2 temps pour rejoindre la voie ou piste cyclable qui leur est réservée. Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers 2 roues par la pose de panneaux AB3a (Cédez le passage à l'intersection. Signal de position) M9c (panonceau Cédez le passage), M4d1 (Désigne les cycles).

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer - Nord, ou de Monsieur le Maire d'Escautpont, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
Monsieur le Maire d'Escautpont
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de VALENCIENNES,
Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale de SAINT AMAND LES EAUX,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
Monsieur le Chef du Service Transports et Véhicules de la D.R.E.AL Nord – Pas de Calais,
Messieurs les co-Directeurs du C.R.I.C.R. de VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à Escautpont, le 20.12.2012

Monsieur le Maire

MAIRIE D'ESCAUTPONT (NORD)

Fait à Lille, le 14 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Philippe CALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013001-0004

**signé par Jean- Michel MOYNAC, responsable du service des impôts des particuliers de Roubaix- Nord**
**le 01 Janvier 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Service des Impôts des Particuliers de Roubaix
Nord - Arrêté portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Roubaix Nord,

Vu le livre des procédures fiscales et, notamment, son article L 257-0 A ;

Arrête :

**Art. 1er** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Particuliers de ROUBAIX NORD dont les noms suivent :

- VANLEENE Christelle, Inspectrice des Finances Publiques ;
- BILLIOT Robert, Contrôleur des finances Publiques
- CHATELAIN Sabine, Contrôleur des Finances Publiques ;
- DUMORTIER Sophie, Contrôleur principal des Finances Publiques ;
- DUTRIEUX Gérard, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- LE GOUEFF Laurence, Agent des Finances Publiques ;
- CHERIGUI Mohamed, Agent des Finances Publiques ;
- PICAVET Tony, Agent des Finances Publiques.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de ROUBAIX NORD.

A Roubaix, le 1er janvier 2013

Le Comptable Public,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de ROUBAIX NORD

Jean-Michel MOYNAC
Responsable du
Service des Impôts des Particuliers
de ROUBAIX-NORD

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013002-0003

**signé par Alphonse BALLIGAND, responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe**
**le 02 Janvier 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe - Arrêté portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1er .** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe dont les noms suivent :

- Monsieur CARREZ Lionel, inspecteur des Finances Publiques ;
- Monsieur CUVELIER Guillaume, inspecteur des Finances Publiques ;
- Madame LEPORCQ Dominique, inspectrice des Finances Publiques ;
- Monsieur PODLAWSKI Michel, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- Madame ROYEZ Laurence, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- Madame GUIDEZ Christine, contrôleur des Finances Publiques.

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lille.

A Valenciennes, le 2 janvier 2013

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe

Alphonse BALLIGAND

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFET DU NORD

# Décision

**signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**
**le 28 Novembre 2012**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Lille, le 28 novembre 2012

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Nord Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

**Décide :**

- délégation spéciale de signature au titre du Centre Prélèvement Service (CPS) est donnée à Madame Ghislaine GRISEY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

- délégation spéciale de signature est, en outre, accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature , l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

**1. Pour le C.P.S. :**

Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Michèle RICHARD, inspectrice des Finances publiques,
Mme Monique LOYEZ, inspectrice des Finances publiques,
Mme Florence BRUSSELLE, inspectrice des Finances publiques,



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :**

M. Patrice DEROO, administrateur des Finances publiques adjoint,
M. Hervé DEMONCHEAUX, inspecteur principal des Finances publiques,

Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des Finances publiques,
M. Jean-Louis JOSIEN, inspecteur des Finances publiques,
Mle Audrey SCHOETTEL, inspectrice des Finances publiques,
Mme Chantal LASEK, contrôleur des Finances publiques,
Mme Magali NOLF, contrôleuse des Finances publiques,

**3. Pour la Division des Affaires juridiques, contentieux :**

Mme Christine DEMONCHEAUX, administratrice des Finances publiques adjointe,

M. Luc GNILKA, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Josée LUCAS de COUVILLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

*Délégation pour signer les accusés de réception postaux* :
Mme LECLERCQ Muriel, agente des Finances publiques,
Mme LECERF-MASSON Stéphanie, agente des Finances publiques,
Mme DEBARGE Sandrine, agente des Finances publiques,
M VAMELLE Franck, agent des Finances publiques,

**4. Pour la Division Fiscalité des particuliers, Missions foncières et patrimoniales, Contentieux, Recouvrement :**

Mme Nadine MULLER, administratrice des Finances publiques adjointe,

M. BAUDRY Jean-Philippe, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Laurence STIEVENARD EL-SAMMAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Francis STABOLEPSY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. François GROCKOWIAK, inspecteur des Finances publiques,
M. Patrick LESAFFRE, inspecteur des Finances publiques,
M. Michel LANGBIEN, inspecteur des Finances publiques,
M. David RAES, inspecteur des Finances publiques,
Mme Caroline KOSSAROV, inspectrice des Finances publiques,

**5. Pour la Division Contrôle fiscal des particuliers :**

Mme Marie-Catherine PUCCINELLI, administratrice des Finances publiques adjointe,

Mme Caroline NICOTERA, inspectrice des Finances publiques,
Mme Christine VANDECASTEELE, inspectrice des Finances publiques,

**6. Pour la Division Contrôle fiscal des professionnels :**

M. Patrick CHAPALAIN, administrateur des Finances publiques adjoint,

M. Patrice RACHEZ, inspecteur principal des Finances publiques,
M.Philippe TORDEUR, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Valérie DESSI, inspectrice des Finances publiques,
M. Bruno ANSEL, inspecteur des Finances publiques,
Mme Aicha ABBAS, inspectrice des Finances publiques,
M.Aurélien GUILHAUMON, inspecteur des Finances publiques,
Mme Nathalie QUERSIN, inspectrice des Finances publiques,

**Christian RATEL**

PREFET DU NORD

# Décision

**signé par Jean- Michel MOYNAC, responsable du service des impôts des particuliers de Roubaix- Nord**
**le 01 Janvier 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Service des Impôts des Particuliers de Roubaix Nord - Agents chargés du recouvrement (accueil spécialisé mutualisé) gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement - Délégation du responsable du SIP

| SIP délégations de signature | Modèle n° 6 |
|---|---|

Agents chargés du recouvrement (accueil spécialisé mutualisé)

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Roubaix Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme Sabine CHATELAIN, contrôleur des finances publiques,

Mme Laurence LEGOUEFF, agent administratif des finances publiques,

M. Gérard DUTRIEUX, contrôleur principal des finances publiques,

M. Mohamed CHERIGUI, agent administratif des finances publiques,

M.Tony PICAVET, agent administratif des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10.000 euros** (Mme Sabine CHATELAIN, M.Gérard DUTRIEUX), 500 euros (M.Mohamed CHERIGUI, Mme Laurence LEGOUEFF, M.Tony PICAVET);.

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Roubaix, le 1er janvier 2013.

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Michel MOYNAC
Responsable du
Service des Impôts des Particuliers
de ROUBAIX-NORD

* préciser la date de l'arrêté ayant créé le SIP concerné

** le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du TPG. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFET DU NORD

# Décision

**signé par Jean- Michel MOYNAC, responsable du service des impôts des particuliers de Roubaix- Nord**
**le 01 Janvier 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Service des Impôts des Particuliers de Roubaix Nord - Agents du SIP chargés de l'accueil généraliste - Délégation du responsable du SIP - Gracieux relevant de la filière gestion publique

Agents du SIP chargés de l'accueil généraliste
Délégation du responsable du SIP
Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Roubaix Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après :
M. Thierry LENGLART, inspecteur
Mme Sophie DUMORTIER, contrôleur principal
M. Robert BILLIOT, contrôleur
Mme Aurélie DUPUIS-ROLAND, contrôleur
Mme Catherine FERTON, contrôleur
Mme Sylvie JAECK, contrôleur,
M.William BALLAND, AAP
M. Jocelyn BOCQUET, AAP
M. Hervé FLECHAIS, AAP
M.Desiré JOLY,AAP
Mme Pascale MASSE, AAP
Mme Isabelle TROADEC, AAP
M. Tony PICAVET, AA
à l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15.000 euros (M.Thierry LENGLART), 10.000 euros (M.Robert BILLIOT, Mme Sophie DUMORTIER, Mme Aurélie DUPUIS-ROLAND, Mme Catherine FERTON, Mme Sylvie JAECK)**, 500 euros pour les autres agents cités;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

A Roubaix, le 1er janvier 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Michel MOYNAC
Responsable du
Service des Impôts des Particuliers
de ROUBAIX-NORD

*préciser la date de l'arrêté ayant créé le SIP concerné

** le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du TPG. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Décision

**signé par Alphonse BALLIGAND, responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe**
**le 02 Janvier 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe - Délégation du responsable SIP à l'adjoint du SIP (recouvrement)

| Délégation du responsable SIP à l'adjoint du SIP (recouvrement) | |
|---|---|

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er. – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CARREZ Lionel, inspecteur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Monsieur CARREZ Lionel, délégation de signature est en outre donnée à Monsieur CUVELIER Guillaume, inspecteur, Madame LEPORCQ Dominique, inspectrice, Monsieur PODLAWSKI Michel, contrôleur principal, Madame ROYEZ Laurence, contrôleur principal, et Madame GUIDEZ Christine, contrôleur à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

A Valenciennes, le 2 janvier 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe

Alphonse BALLIGAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Décision

**signé par Alphonse BALLIGAND, responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe**
**le 02 Janvier 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe - Délégation du responsable SIP aux agents d'accueil généraliste

| Délégation du responsable SIP aux agents d'accueil généraliste | |
|---|---|

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Madame TESTONI Claudine, contrôleur principal,

Madame BOUTEL Marguerite, contrôleur,

Madame HENNEBERT Françoise, contrôleur,

Monsieur HUGET Philippe, agent,

à l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros ;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

A Valenciennes, le 2 janvier 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe,

Alphonse BALLIGAND

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012297-0006

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins**
**le 23 Octobre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2012 à la Clinique Ambroise Paré - Lille (n ° FINESS 590780342)

Arrêté portant **MODIFICATION** du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2012 à la Clinique Ambroise Paré - Lille
(n° FINESS 590780342)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique Ambroise Paré - Lille au titre de l'exercice 2012 est fixée à **15 939 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 15 939 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 14 439 €
- au titre des MIGAC : 14 439 €

DM 1 (Objet du présent arrêté) : 1 500 €
- au titre des MIGAC : 1 500 €

TOTAL GENERAL : 15 939 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 OCT. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2012348-0010

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins**
**le 13 Décembre 2012**

**R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de HAUMONT (n °FINESS 590781647)

Arrêté portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement applicable en 2012 au Centre Hospitalier de HAUMONT (n° FINESS 590781647)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 à -4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

**ARRETE**

**Article 1er** : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de HAUMONT au titre de l'exercice 2012 est fixée à **5 012 549 euros.**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 – Compte de Résultat Prévisionnel Principal : 3 697 074 €

EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 3 637 719 €
- au titre de la DAF : 3 637 719 €

DM1 (Objet du présent arrêté) : 59 355 €
- au titre de la DAF : 59 355 €

2 – Compte de Résultat Prévisionnel Annexe : 1 315 475 €
Service de soins de longue durée :
EPRD initial (Arrêté du 17 avril 2012) : 1 315 475 €

TOTAL GENERAL : 5 012 549 €

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

**Jean-Pierre ROBELET**